



1101426802

DATE DEPOT :	2011-02-15
NUMERO DE DEPOT :	2011R014676
N° GESTION :	2008B18886
N° SIREN :	388452286
DENOMINATION :	3D FINANCE
ADRESSE :	4 rue Victorien Sardou 75016 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/11/10
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

3 D FINANCE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 18 059 Euros
Siège social : 4 rue Victorien Sardou – 75016 PARIS
R.C.S. PARIS 388 452 286

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2010
--

L'an deux mille dix,

Le dix novembre, à 10 heures,

Les associés de la Société "3D FINANCE", Société à Responsabilité Limitée au capital de 18 059 Euros, divisé en 1 185 parts de 15,24 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Didier DREYFOUS-DUCAS,
Propriétaire de 1 184 Parts
 - Madame Dominique ROUVIER,
Propriétaire de 1 Part
- Soit au total 1 185 Parts*

Le total des parts présentes ou représentées étant de 1 185, soit la totalité des parts sociales émises par la Société, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer, tant s'agissant de l'ordre du jour ordinaire, que de l'ordre du jour extraordinaire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Didier DREYFOUS-DUCAS, Gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2010 et quitus à la Gérance,
- Affectation du résultat,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce et approbation desdites conventions,
- Rémunération du Gérant

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Agrément, en tant que de besoin, de la cession de la nue-propriété de 750 parts sociales,
- Modification de l'article 8 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession susvisée,
- Modification de l'article 10 des statuts,
- Pouvoirs à l'effet des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, établis par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 30.06. 2010, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 61.747 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

En conséquence l'Assemblée donne quitus à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

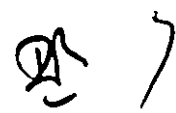
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance, et après avoir constaté que les comptes font apparaître un bénéfice de 61 747 Euros, décide d'affecter ce résultat en totalité au compte *Report à nouveau*.

Compte tenu du report à nouveau et du bénéfice de l'exercice affecté au report à nouveau, les résultats distribuables se montent à 923.174 €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des Impôts, il est rappelé qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue au cours des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, constate l'absence de telles conventions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Général des associés décide que Monsieur DREYFOUS-DUCAS percevra au titre de ses fonctions de gérant de la Société à compter du premier juillet 2010, une rémunération maximale annuelle fixe de 25.000 euros, à laquelle pourra se rajouter un intéressement au maximum de 15.000 euros payable en fonction des résultats à la fin de l'année fiscale.

La rémunération fixe pourra être reconsidérée en fonction de la marche de l'entreprise.

Ces conditions s'appliqueront jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de l'intention de Monsieur Didier DREYFOUS-DUCAS, de céder la nue-propiété de SEPT CENT CINQUANTE (750) parts lui appartenant dans la société 3D FINANCE, à savoir :

- la nue-propiété de 250 parts à Madame Camille DREYFOUS-DUCAS, épouse LOUSTEAU, demeurant 100 Rue de la Parade – 13013 MARSEILLE,
- la nue-propiété de 250 parts à Monsieur Damien DREYFOUS-DUCAS, demeurant 30 rue Pétion – 75011 PARIS,
- la nue-propiété de 250 parts à Mademoiselle Fanny DREYFOUS-DUCAS, demeurant 20 Rue Boyer – 75020 PARIS,

Décide d'autoriser lesdites cessions et en tant que de besoin, d'agréer Madame Camille DREYFOUS-DUCAS, épouse LOUSTEAU, Monsieur Damien DREYFOUS-DUCAS et Mademoiselle Fanny DREYFOUS-DUCAS, en qualité de nus-propriétaires de 250 parts chacun.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de la nue-propiété de 750 parts sociales susvisée, l'Assemblée Générale des associés décide de modifier l'article 8 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :



« ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS »

Les **MILLE CENT QUATRE VINGT CINQ (1 185)** parts sociales, entièrement souscrites et libérées, sont attribuées aux associés de la manière suivante, suite à la cession de la nue-propriété de parts autorisée par délibération des associés en date du 10 novembre 2010, savoir :

<i>Associés</i>	<i>Pleine Propriété</i>	<i>Nue propriété</i>	<i>Usufruit</i>
<i>M. Didier DREYFOUS-DUCAS, propriétaire de</i>	<i>434 parts Numérotée 1 à 199 et de 201 à 435</i>		<i>750 parts Numérotées De 436 à 1 185</i>
<i>M. Dominique ROUVIER, propriétaire de</i>	<i>1 part Numérotée 200</i>		
<i>Mme Camille LOUSTEAU propriétaire de</i>	<i>-</i>	<i>250 parts Numérotées De 436 à 685</i>	
<i>M. Damien DREYFOUS-DUCAS, propriétaire de</i>		<i>250 parts Numérotées De 686 à 935</i>	
<i>Mlle Fanny DREYFOUS-DUCAS, propriétaire de</i>		<i>250 parts Numérotées De 936 à 1 185</i>	
<i>Soit au total : 1 185 Parts se décomposant comme suit</i>	<i>435 Parts</i>	<i>750 Parts</i>	<i>750 Parts</i>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide de modifier l'article 10 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES »

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote s'exercera de la manière suivante :

1°/ Décisions collectives ordinaires

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, notamment en ce qui concerne :

- *La nomination et à la rémunération, le cas échéant, du ou des gérants ;*
- *L'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs en vue de la reddition de leurs comptes respectifs ;*
- *L'affectation et à la répartition des résultats.*

2°/ Décisions collectives extraordinaires :

- *Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ayant pour objet :*
 - *L'agrément de nouveaux associés ;*
 - *Le changement de nationalité de la société ;*
 - *Le changement ou la modification de l'objet social ;*
 - *Le changement de forme de la société.*
- *Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives extraordinaires autres que celles-ci-dessus énoncées réservées à l'usufruitier.*

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

A cet égard, celui qui, de l'usufruitier ou du nu-propriétaire ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent la vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionné au procès-verbal, come ceux des autres porteurs de parts.

DR

L'usufruitier et le nu-propiétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice à l'exception du droit d'agir en dissolution de la société réservé au nu-propiétaire.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par exploit d'huissier, l'usufruitier sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de ce dernier, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées qui, en vertu des présents statuts, relèvent du droit de vote du nu-propiétaire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Gérant ou au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi et effectuer tous dépôts, et notamment pour constater le caractère définitif de la cession de la nue-propiété des parts sociales tel que décidé ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

M. Didier DREYFOUS-DUCAS

L. Dreyfus-Ducas

Mme Dominique ROUVIER

D. Rouvier